

district, le 15^{me} jour de septembre dernier, et ce jour et les jours subséquents, (il y eut deux ajournements) jusqu'au 24^{me} jour de ce mois d'octobre, j'ai entendu et pris par écrit les témoignages rendus devant moi par le pétitionnaire et le défendeur, respectivement, et dont copie est ci-annexée. Le jour en dernier lieu mentionné, au lieu susdit, et après avoir examiné les témoignages et procédures touchant la dite pétition, entendu les parties par leur conseil respectif et délibéré, j'ai décidé et jugé que le défendeur, contre l'élection duquel se plaint la dite pétition, n'avait pas été régulièrement élu, et que l'élection dont se plaignait ainsi le pétitionnaire était nulle.

Je transmets maintenant à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes la décision ci-dessus, accompagnée d'une copie fidèle des notes des témoignages entendus lors de l'instruction de la dite pétition, afin que le tout serve tel que de droit et selon que la loi le prescrit.

M. DOHERTY,

J. C. S. et J. C. des E.

Richmond, 24 octobre 1874.

Et moi, le dit juge, j'ai l'honneur de faire rapport à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes, qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun acte de corruption ait été commis par aucun candidat à cette élection, ni à sa connaissance ou de son consentement, et qu'il n'y a pas lieu de croire que la corruption ait été pratiquée en grand à la dite élection.

Que lors de l'instruction il a été prouvé que *Joseph Béique, Henry Wayland, Jean Guilmette, — Desmandis et Salmon Willard* s'étaient rendus coupables de certains actes de corruption.

M. DOHERTY,

J. C. S. et J. C. des E.

ÉLECTION CONTESTÉE DE JOLIETTE.

COUR DES ÉLECTIONS.

ACTE DES ÉLECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Election d'un député de la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Joliette.

Puissance du Canada, }
Province de Québec, }
Division de Montréal, }
savoir:

AMABLE BEAUPRÉ,

Pétitionnaire.

vs.

LOUIS FRANÇOIS GEORGE BABY,

Défendeur.

A Son Honneur l'Orateur de la Chambre des Communes du Canada.

Jé, soussigné, l'honorable *L. A. Olivier*, l'un des juges de la Cour Supérieure dans et pour le *Bas-Canada*, (maintenant de la province de *Québec*) et l'un des juges de la Cour des Elections pour la division de *Montréal*, chargé de l'instruction de la pétition d'élection susdite, certifie ce qui suit :

“ A une cour tenue pour l'instruction de la pétition d'élection du dit *Amable Beupré*, à *Joliette*, dans le comté de *Joliette*, devant l'honorable *L. A. Olivier*, l'un des juges de la Cour Supérieure dans et pour le *Bas-Canada*, maintenant la province de